



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N° VI-AR-2022/265

Arrêté Temporaire

Objet : Rue Baugin

Circulation interdite sauf riverains et véhicules de secours

Stationnement interdit et déclaré gênant

Sur trois places au droit du n°18 rue de la République

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411.1 ; L 411.3, L 411.4, et L 411.8,

VU la Loi du 2 mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi n°82.623 du 22 juillet 1982,

VU l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la demande présentée par la société SEIP IDF ayant son siège social 4 allée des Dévodes – 91160 SAULX LES CHARTREUX, devant entreprendre des travaux pour le compte de ENEDIS, rue Baugin à Etampes,

CONSIDERANT que pour garantir la sécurité publique et faciliter le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement, rue Baugin et rue de la République, à Etampes,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 22 août 2022 et jusqu'au mercredi 31 août 2022, de 8 heures à 17 heures, la circulation sera interdite sauf riverains et véhicules de secours, rue Baugin à Etampes.

ARTICLE 2 : A compter du lundi 22 août 2022 et jusqu'au mercredi 31 août 2022, de 8 heures à 17 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant au droit du n°18 rue de la République sur trois places, à Etampes.

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie qui sera mise en place et entretenue par la société SEIP IDF.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription d'Etampes,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,
Les Services Techniques Municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 27 juillet 2022

Date de publication : 01 SEP. 2022

Pour extrait certifié conforme,

Par délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Maire-Adjoint
En charge de la Voirie

